

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-38
portant mise en demeure
de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2023-250 du 27 décembre 2023 autorisant la société SDSP à exploiter un dépôt pétrolier, notamment l'article 6.2.2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 janvier 2025 de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest ;

VU le courrier du 15 janvier 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT le statut ICPE SEVESO Seuil Haut du site et les risques accidentels associés ;

CONSIDÉRANT l'absence de maîtrise des accès sur la zone travaux comprise dans le périmètre ICPE de la société TEPSA SDSP ;

CONSIDÉRANT les incohérences constatées entre les différents registres et les personnes réellement présentes ;

CONSIDÉRANT que les constats précités peuvent gravement nuire à la sécurité du site ou encore à la bonne gestion du personnel en cas d'incident/accident ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 6.2.2 de son arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 et que cela peut nuire gravement à la sécurité publique et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société TEPSA SDSP, implantée 113 chemin du Charbonnier sur la commune de SAINT-PRIEST 69800, est mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans un délai de 48 heures et au maximum à la reprise de chantier, de respecter l'article 6.2.2 de son arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 .

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Priest.